

et la possession illégale de roche, de minerai ou de quartz qui contiennent de l'or ou de l'argent (chapitre 12). En vertu du chapitre 13, les chauffeurs d'automobiles ou de véhicules à moteurs qui causent des dommages par une vitesse immodérée ou par toute autre conduite irrégulière tombent sous le coup du code criminel et se rendent également passibles d'amende ou d'emprisonnement en négligeant de s'arrêter après avoir causé un accident. La loi de la convention supplémentaire française 1909 (chapitre 21), sanctionnée le 3 décembre, donne l'approbation légale du Parlement du Canada à la convention supplémentaire signée à Paris, le 23 janvier 1909, avant la ratification du traité commercial avec la France (voir Annuaire de 1909, page xxvii). Le chapitre 33 abolit, à partir du 30 juin 1911, le paiement de primes sur les baguettes de fer rondes laminées, primes accordées en vertu de l'article 1 (1d) du chapitre 24 des statuts de 1907. Le chapitre 40 pourvoit à de nouvelles avances de fonds aux commissaires du havre de Montréal. Le chapitre 42 prescrit que la loi de la commission de la conservation des ressources naturelles peut être citée sous le titre de loi de la conservation. Elle modifie également la première loi de 1909 dans les questions de procédure et comprend de nouveaux articles qui interdisent, sous peine d'amende, à tout employé de la commission, d'acquiescer un intérêt dans les mines, les terres, les concessions forestières, etc., ou de révéler toute découverte faite par lui ou tout renseignement en sa possession à toute autre personne que les membres de la commission, avant que cette découverte ou ces renseignements aient été communiqués au Parlement. Le chapitre 45 pourvoit à l'octroi annuel d'une somme additionnelle de \$40,000, par le gouvernement du Dominion, à la commission d'embellissement d'Ottawa, pour une période de dix années à partir du 1^{er} juillet 1909, et d'une somme annuelle de \$15,000 à la municipalité d'Ottawa, comme contribution au service de protection de la ville contre l'incendie. Le chapitre 46 stipule que les primes sur le pétrole seront à l'avenir divisées entre les producteurs et les propriétaires ou occupants du sol, ou les autres personnes intéressées ou qui ont été lésées par les travaux miniers, suivant les règlements établis par le gouverneur en conseil. Le chapitre 48 amende la loi des prisons et des maisons de réforme en pourvoyant à la détention dans une maison de réforme ou un refuge industriel, conformément à certaines conditions spécifiées, des femmes ou des jeunes filles qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans. Le chapitre 57 est une loi qui règle les tarifs et les facilités des compagnies de câbles océaniques, et qui modifie la loi du chemin de fer en ce qui concerne les télégraphes et les téléphones. Le chapitre 59, loi de l'épreuve du lait, pourvoit à l'épreuve et au marquage des appareils en verre employés dans l'épreuve du lait. Le chapitre 61 règle le transport des marchandises par eau; il s'applique aux navires qui transportent des marchandises d'un port canadien à

Responsabilité des chauffeurs de voitures automobiles.

Traité commercial français.

Abolition des primes sur le fer rond laminé.

Commission du havre de Montréal.

Commission de la conservation.

Commission d'embellissement d'Ottawa.

Service de protection contre l'incendie à Ottawa.

Primes sur le pétrole.

Refuges industriels ou maisons de réforme.

Compagnies de câbles océaniques.

Loi de l'épreuve du lait.

Transport des marchandises par eau.